

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème Bureau

Environnement et Cadre de Vie

24, place de la République
BP 501

56019 - VANNES Cedex

Tél. 97.54.84.00

PREFECTURE du MORBIHAN

21 AVR. 1993

SERVICES VETERINAIRES

VANNES, le 16 AVR. 1993

A R R E T E

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;
- VU le Décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 6 février 1980 par le Préfet du Morbihan, relatif à l'exploitation sur la Z.I. du Faouet, d'un abattoir de dindes entrant dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°1-1° b;
- VU la demande formulée le 28 juillet 1992, par M. SIMON André, PDG du Centre d'abattage de dindes du FAUET dont le siège social est situé Z.I de Pont-Min au FAUET;
- l'étude d'impact et les plans annexés;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande;
- VU l'avis des services techniques consultés;
- VU l'avis du Conseil Municipal des communes de LE FAUET, PRIZIAC, LANVENEGEN, GUISCRIF;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées;
- VU l'arrêté en date du 20 janvier 1993 prorogeant les délais d'instruction du dossier;
- VU l'avis émis par le C.D.H. en sa séance du 24 Février 1993;

CONSIDERANT que les activités actuelles de la C.A.D.F., entraînent pour l'environnement des dangers et inconvénients tels que les prescriptions antérieures sont insuffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société C.A.D.F. dont le siège social est situé ZI de Pont Min à 56320 LE FAQUET, est autorisée à exploiter à cette adresse un établissement entrant dans la catégorie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, décrits ci-dessous, et sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

RUBRIQUE	CLAS.	ACTIVITE	CARACTERISTIQUE
1-1° b	A	Abattage de volailles lorsque la capacité est d'au moins 3000 animaux/semaine.	32000 dindes/J ou 200 T/équivalent carcasses/jour.
114 bis	A	Dépôt de chair, cadavres provenant de l'abattage des animaux.	
153 bis A2	D	Installation de combustion fonctionnant au gaz. La puissance est comprise entre 4Mw et 20 Mw	P=6 Mw
185	A	Traitement des déchets ou sous produits d'origine animale.	60 Tonnes/jour
211 B1	D	Dépôt de gaz en réservoir (vrac) de capacité comprise entre 12 et 120 m3.	V=70 m3
361 B2	D	Installation de compression. Le fluide utilisé est le fréon R22. La puissance est comprise entre 50 et 500 kw.	P=263 Kw
373	A	Dépôt de sang non desséché de plus de 100 litres.	V= 50001 + 120001
	NC	Dépôt de liquides inflammables de 2ème cat. cuve enfouie double paroi.	V=30 m3
	NC	Installation de compression d'air, pression supérieure à 1 bar, puissance inférieure à 50 Kw.	P=45 Kw
	NC	Dépôt de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. Capacité du réservoir inférieure à 100 T.	20 m3 soit 22,5 t

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus est accordée sous les réserves suivantes :

I - ABATTOIR

1° l'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande.

L'abattage doit se limiter à 1000 tonnes équivalent/carcasses par semaine, soit 52 000 tonnes de carcasses par an. Toute augmentation de la capacité devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

.../...

2° Les volailles ne pourront être laissées en liberté et devront être sacrifiées dès leur entrée dans l'abattoir.

3° Les murs et les cloisons des locaux de l'établissement seront revêtus de matériaux imperméables, durs et résistants au choc, à surface lisse et lavable à grande eau sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres à partir du sol. Le reste de l'étendue des murs et des cloisons ainsi que le plafond pourront n'être que blanchis à la chaux au moins une fois l'an.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

4° Les sols des locaux de l'établissement seront garnis d'un revêtement imperméable. Les pentes seront réglées de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuation pourvus d'un siphon relié à la canalisation souterraine et munis d'un panier grillage ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de l'alinéa 7°.

5° les locaux seront suffisamment vastes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées, conformément aux dispositions du Code du Travail. Elles seront ventilées efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ou les poussières.

6° Il y aura de l'eau potable sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccord, pour permettre d'effectuer matin et soir, des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériels, etc...).

Il en sera de même des tables de travail, des ustensiles, des récipients et tous autres objets utilisés qui devront être établis en matériaux imperméables facilement lavables et stérilisables.

7° Toutes précautions seront prises à l'occasion de la plume pour que les plumes ne se répandent pas au dehors. Les plumes, le sang, les vidanges des volailles abattues et en général tous les déchets seront renfermés dans des récipients métalliques, étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets et sous produits seront, ainsi que les fientes et fumiers des volailles vivantes, enlevés chaque jour. Les récipients qui les auront contenus seront nettoyés, lavés et désinfectés.

II - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SAISIES, DECHETS ET SOUS-PRODUITS.

1 - LOCALISATION - IMPLANTATION - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT :

a) l'atelier de traitement des déchets et saisies d'animaux situé en annexe de l'abattoir de volailles sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

b) L'établissement devra être clos de toutes parts. Toutes les opérations devront être soustraites à la vue du public.

Les appareils de cuisson devront être des appareils métalliques hermétiquement clos.

Toutes les constructions seront établies en matériaux durs et incombustibles.

Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une aération et un éclairage convenable des locaux.

Les angles formés par la rencontre des murs entre eux et avec le sol seront arrondis.

Les revêtements intérieurs des murs devront consister en un enduit imperméable, lisse et facile à nettoyer.

Des condensateurs de buées seront installés dans les ouvertures.

Les sols seront pourvus d'un revêtement imperméable et auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers les amorces siphonnées et grillagées de canalisations souterraines et étanches, aménagées pour leur évacuation.

c) L'établissement sera pourvu d'eau sous pression. Des prises d'eau devront être aménagées partout où les besoins l'exigeront.

d) Contrôles :

Un contrôle de rendement d'épuration et du débit d'odeur sera réalisé, à la charge de l'industriel, lors de la mise en route de l'installation.

Les contrôles seront réalisés une fois par an.

Les résultats des analyses et des mesures seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et présentés à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

e) Un poste de désinfection convenablement agencé permettra d'assurer la désinfection des objets souillés.

f) Aucun produit provenant de l'atelier ne pourra être utilisé pour l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit.

g) Le registre sur lequel sont inscrites les saisies effectuées dans l'abattoir servira également à l'atelier qui lui est annexé.

Chaque inscription mentionnera : a) la nature des viandes saisies,
b) le poids de ces viandes,
c) le motif de saisie.

Le vétérinaire chargé de la surveillance de l'établissement paraphera le registre de saisies à chacune de ses visites et y consignera ses observations. Ce vétérinaire adressera à la fin de chaque année un relevé des entrées de produits saisis ainsi qu'un rapport relatif au fonctionnement de l'établissement qu'il inspecte.

h) La Société CADF tiendra un registre sur lequel seront inscrites les entrées de déchets et sous-produits dans l'unité de traitement.

Chaque inscription mentionnera : a) la nature des déchets et sous-produits,

b) le poids de ces déchets et sous-produits.

Le vétérinaire chargé de la surveillance de l'établissement paraphera le registre des entrées et adressera à la fin de chaque année un relevé des entrées des déchets et sous-produits ainsi qu'un rapport relatif au fonctionnement de l'établissement qu'il inspecte.

.../...

i) Il sera interdit d'élever ou d'entretenir à l'intérieur de l'établissement toutes sortes d'animaux.

2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :

a) Capacité de l'établissement :

La capacité journalière maximum de matière première que l'établissement est autorisé à traiter est fixée à 60 tonnes.

b) Procédés de fabrication utilisés :

1° Produits traités

Conformément à l'article 4 de la loi sur l'équarissage, l'atelier de traitement des débris animaux ne peut traiter que : "les viandes et abats saisis et les déchets et sous-produits divers provenant de l'abattoir de volailles CADF en annexe duquel cet atelier est autorisé".

2° Stades de traitement

Ils comprennent :

2-1 Cuisson à sec à 125 °,

2-2 Séchage à la pression atmosphérique.

3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT :

a) Aménagement et exploitation de l'établissement :

Les matières premières issues de l'abattoir seront traitées le plus rapidement possible après leur production dans l'établissement.

En tout état de cause, le temps de stockage à la température ambiante ne devra pas excéder 48 heures.

La capacité de stockage non réfrigérée devra, par construction, permettre de respecter les prescriptions du 1er alinéa.

b) Modalités de réception et de stockage des matières premières :

Les aires de réception et de stockage des matières premières seront étanches et munies de points bas pour la collecte des jus d'égouttage et des eaux de lavage.

c) Stockage des produits finis :

Le stockage des produits finis se fera dans des silos étanches qui seront de dimensions suffisantes pour recevoir la totalité des productions de l'établissement.

d) Destination des effluents de l'établissement :

d-1 - Eaux de fabrication

Les jus d'égouttage de la matière première seront recyclés dans les cuiseurs de l'établissement.

Les eaux de transport des plumes seront recyclées et envoyées dans le réseau d'évacuation.

.../...

d-2 - Eaux de nettoyage, condensats, eaux pluviales polluées, etc..

Les eaux de nettoyage des sols, des appareils de fabrication, des véhicules, les eaux pluviales polluées, les liqueurs des installations de lavage des effluents gazeux etc...seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de traitement des eaux résiduaires de l'abattoir annexé à l'établissement.

d-3 - Eaux non polluées

Les eaux normalement non polluées (purgés des circuits de refroidissement, eaux pluviales des toitures) ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

e) Déchets de nettoyage :

L'établissement sera nettoyé au moins une fois par jour et les déchets solides recueillis ne seront pas rejetés à l'égout mais recyclés dans les cuiseurs.

f) Prélèvements d'eau :

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés.

Ces compteurs seront relevés régulièrement et les chiffres consignés dans un registre, qui sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

g) Eaux de refroidissement :

L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert. Les eaux de refroidissement qui ne seront pas mélangées aux condensats devront être recyclées.

4 - LIMITATION DES REJETS GAZEUX :

a) Collecte et destination des gaz odorants "froids" :

Les gaz odorants provenant des enceintes dans lesquelles sont réceptionnées et stockées les matières premières, ceux provenant des installations de transport et de conditionnement de ces mêmes matières devront être collectés.

Leur rejet dans l'atmosphère après traitement éventuel permettra de respecter les prescriptions des alinéas d et e ci-dessous.

b) Collecte des gaz odorants "chauds" :

Toutes les vapeurs provenant des appareils de traitement de la matière première et des installations de conditionnement des produits obtenus seront collectées et dirigées vers les installations de prétraitement et de traitement des odeurs.

c) Traitement des gaz odorants "chauds" :

La condensation des vapeurs des cuiseurs est obligatoire et sera réalisée par échange thermique sans mélange avec de l'eau.

Les incondensables seront rejetés dans l'atmosphère après traitement qui permettra de respecter les prescriptions des alinéas d et e ci-dessous.

.../...

d) Performance des installations de rejet :

Le rendement des installations de traitement des odeurs sera au moins égal à :

- 98 % sur les produits soufrés,
- 98 % sur l'ammoniac et les animaux,
- 95 % sur les aldéhydes et les cétones.

e) Limites de rejet :

e-1 - Le facteur de dilution au seuil "d" sera inférieur à 200 m en toutes circonstances.

e-2 - Au niveau du rejet des effluents gazeux dans l'atmosphère, le produit du débit d'air traité Q (en m³ par heure) par le facteur de dilution au seuil de perception de l'odeur "d" sera inférieur à 1 Million de m³ par heure en toutes circonstances.

III - REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX (TRAITEMENT DES EFFLUENTS).

1 - PRELEVEMENT DES EAUX :

Tous les compteurs seront relevés quotidiennement. Les chiffres et les dates des relevés seront consignés dans un registre ou portés sur tout autre support d'information (bande enregistreuse) qui devra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - EAUX DE REFROIDISSEMENT, EAUX PLUVIALES NON POLLUEES (EAUX DE TOITURE) :

Les purges des eaux de refroidissement et des eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau séparatif.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent, devra toujours être inférieure à 30°C.

3 - PRESCRIPTIONS DE REJET :

Toutes les eaux résiduaires devront subir un prétraitement comprenant au moins :

- un dégrillage-tamissage
- un traitement physico-chimique.

Un bassin tampon d'une capacité suffisante et de 420 m³ au minimum sera aménagé pour assurer un étalement du rejet des effluents dans le réseau communal.

Ces ouvrages de prétraitement seront suffisamment dimensionnés et d'un rendement tel que les rejets répondent aux conditions suivantes :

- débit journalier : 1000 m³ par jour
- température : inférieure à 30°C
- PH compris entre 6,5 et 8,5

Flux journalier :

- DBO5 : 1200 kg/jour
- DCO : 2115 kg/jour
- MES : 780 kg/jour
- SEC : 50 kg/jour
- NTK : 200 kg/jour
- P.total : 15 kg/jour

La concentration de l'effluent durant 24 heures consécutives devra toujours être inférieure à :

- DBO5 : 1200 mg/litre
- DCO : 2100 mg/litre
- MES : 780 mg/litre
- SEC : 50 mg/litre
- NTK : 200 mg/litre
- P.total : 15 mg/litre

En outre, la charge polluante par Kg de carcasse ne devra pas être supérieure à 6 g de DBO5 par Kg de carcasse.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'établissement et les responsables des ouvrages d'assainissement, les eaux résiduaires prétraitées seront rejetées suivant un flux le plus constant possible qui en aucun cas ne devra excéder 90 m³/h, dans le réseau d'assainissement rejoignant la station d'épuration communale de LE FAQUET.

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que la charge des effluents pouvant lui être attribuée après traitement par la station d'épuration communale réponde à la capacité épuratoire de ladite station telle que définie dans son dossier de demande d'autorisation.

4 - MESURES ET CONTROLES :

L'exploitant installera en amont et en aval du bassin tampon un canal de mesure muni d'un débitmètre accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions. L'accès devra toujours être possible pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant procédera à ses frais à une auto-surveillance comprenant les mesures suivantes sur un échantillon moyen représentatif prélevé en amont du bassin tampon :

- DEBIT : en continu
- PH : 1 fois/jour
- DBO5 : 1 fois/semaine
- DCO : 1 fois/semaine
- MES : 1 fois/semaine
- SEC : 1 fois/mois
- NTK : 1 fois/mois
- P.total : 1 fois/mois

L'ensemble de ces résultats sera adressé le 5 de chaque mois, à l'inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), sous forme de tableau, en indiquant le tonnage abattu (en carcasses) au cours de la journée considérée.

.../...

5 - CONTROLES ADMINISTRATIFS :

Il sera procédé, tous les 4 mois, sous contrôle de l'administration, aux frais de l'exploitant, et par un laboratoire choisi par l'Inspecteur des Installations Classées, à une mesure de :

Débit
Ph
DCO
DEO5
MES
SEC
NTK
P.total

sur un échantillon moyen représentatif, prélevé sur 24 heures en amont du bassin tampon.

Selon les mêmes fréquences et modalités, il sera procédé à un contrôle des rejets de la station d'épuration sur la base d'une mesure de :

Débit
DCO
DEO5
MES
NTK
P.total

6 - REGISTRE :

Seront consignés dans un registre :

- le volume quotidien de l'effluent rejeté dans le réseau d'assainissement,
- les résultats des analyses périodiques,
- le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures,
- la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou du chef de service chargé de la Police de l'Eau.

IV - NIVEAU SONORE - NUISANCES PAR LE BRUIT :

1° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2° Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologique d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

3° Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969, et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V - DISPOSITIONS DIVERSES :

1° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2° Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

3° Les installations électriques seront entretenues en bon état : elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront adressés chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

VI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

1° Conduite et entretien de l'installation

La conduite et l'entretien d'une installation frigorifique ne seront confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition de ce personnel d'une façon permanente:

- un schéma clair de l'installation frigorifique proprement dite accompagné d'une description sommaire du procédé utilisé et de son fonctionnement, ainsi que la matérialisation des zones dangereuses,

- les consignes de sécurité ainsi que les informations essentielles sur les moyens de protection adaptés,

- un schéma descriptif de la (ou des) ventilation (s) mécanique (s) du local,

- les consignes de démarrage (première mise en service ou remise en service après un arrêt prolongé ou après une vidange de l'installation),

- les consignes de marche normale de l'installation,

- les consignes d'entretien courant de l'installation,

- une liste des pannes avec leurs remèdes,

- les mesures à prendre en cas de marche anormale, par exemple : pression de liquéfaction trop élevée, pression d'évaporation trop faible,

- les mesures à prendre pour rechercher une petite fuite de fluide frigorigène,

- les consignes d'exploitation et de dégivrage des chambres froides.

Il devra être prévu un stock de maintenance de pièces détachées qu'il est indispensable d'avoir à disposition, afin d'assurer la permanence de la sécurité, conformément à une liste périodiquement tenue à jour, en fonction des avaries et incidents rencontrés.

2° Mesures d'urgence

Le chef d'entreprise doit établir à l'intention du personnel de surveillance des consignes d'arrêt d'urgence fixant clairement les manoeuvres à effectuer sans délai :

- en cas de fuite notable de fluide frigorigène,
- en cas d'incendie.

3° Equipement de protection et de secours

En dehors des moyens appropriés de protection contre l'incendie, le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans une installation frigorifique :

- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués,
- des vêtements étanches pour l'équipe d'intervention (combinaisons et cagoules adaptées aux risques présentés par le fluide frigorigène),
- une armoire à pharmacie contenant les médicaments nécessaires pour les premiers soins à dispenser, notamment dans le cas de brûlures cutanées ou oculaires.

4° Information et formation du personnel

Le chef d'entreprise est tenu :

a) d'instruire périodiquement le personnel susceptible d'être exposé aux risques dus au fonctionnement de l'installation et à l'utilisation du fluide frigorigène :

. de la disposition et, le cas échéant, de la manoeuvre des issues de secours,

. de la conduite à tenir en cas d'alerte au gaz ou d'alerte au feu,

. de l'utilisation des équipements de protection contre le feu et contre le fluide frigorigène.

b) de former une équipe d'intervention (au sein de l'effectif ou de chaque poste si l'entreprise travaille en continu) dont les membres choisis en raison de leur aptitude et déjà instruits soient bien au courant des manoeuvres d'urgence et des premiers secours.

Il est nécessaire que :

. cette équipe soit avertie des propriétés spécifiques du fluide frigorigène et de ses risques ainsi que des premiers soins particuliers à prodiguer,

. la répartition des tâches nécessitées par les manoeuvres d'urgence soit faite nommément, pour que chacun sache exactement ce qu'il aura à faire en cas d'incident grave.

c) de soumettre cette équipe d'intervention à un entraînement périodique, au moins semestriel, pour réduire les risques d'hésitation, de confusion, ou même de panique.

5° Contrôle de la sécurité

Le chef d'entreprise est tenu de :

- de prendre toutes les mesures qui s'imposent en fonction des anomalies ou des incidents constatés ou signalés.

VII - PROTECTION

Consignes générales

1° Les locaux annexes de l'entreprise, les vestiaires, les bureaux et différents ateliers qui composent l'usine, seront construits et aménagés de façon à faciliter l'évacuation du personnel en cas de danger.

2° Une équipe de première intervention sera formée au sein du personnel. Elle sera pourvue des matériels de lutte contre l'incendie et des appareils de protection respiratoire nécessaires.

Elle disposera de moyens de diffusion de l'alarme nécessaire à sa mission et se réunira tous les trois mois à l'occasion des exercices prévus par la législation en vigueur.

3° Les locaux et ateliers qui présentent des risques particuliers en cas d'incendie seront isolés des locaux voisins par des murs ou cloisons résistants au feu.

Dans le cas où les nécessités de l'exploitation interdisent un tel compartimentage et dans le but de limiter les effets d'un incendie et de faciliter la lutte contre le feu et l'évacuation du personnel, il est recommandé de découper des zones dangereuses en "cantons de désenfumage" délimités par des retombées de cloisons pare-flammes descendant jusqu'à une hauteur compatible avec l'activité des ateliers à protéger.

4° Le désenfumage des locaux pourra être réalisé aux moyens :

- de ventilations hautes permanentes naturelles existantes,

- d'éléments légers de toiture, translucides et fusibles,

- d'exutoires de fumées commandés par système d'ouverture manuel, doublé d'un fusible thermique.

5° Signalisation des sorties : les directions à prendre pour rejoindre les sorties normales et de secours seront signalées par des pancartes, lettres blanches sur fond vert, judicieusement réparties sur les itinéraires d'évacuation.

Ces pancartes seront éclairées par des lampes branchées sur un circuit de sécurité.

Les conducteurs électriques et appareils d'éclairage utilisés seront installés selon les normes et règlements en vigueur.

Les conducteurs de circuit "sécurité et alarme" seront résistants au feu.

6° L'alimentation des circuits de sécurité sera indépendante des autres circuits.

Elle sera secourue par un ou plusieurs groupes électrogènes à démarrage automatique en cas de défaillance de l'alimentation du secteur.

7° Alarme

Il conviendra d'installer en différents points de l'établissement et notamment près des sorties, des boutons-poussoirs, éventuellement sous verre-dormant, permettant la mise en oeuvre d'un système sonore d'alarme.

8° Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurités donnant des conseils pour la prévention des incendies et la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident grave seront rédigées et affichées dans les locaux où se réunit le personnel.

Des consignes particulières préciseront le rôle des équipiers de sécurité, des gardiens de nuit, des standardistes en cas d'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident susceptible d'engendrer une pollution du milieu extérieur.

Le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers (18) et de la Gendarmerie (17) sera affiché près des postes téléphoniques.

9° Les robinets d'incendie prévus au dossier seront répartis judicieusement dans l'ensemble de l'établissement.

Ces appareils seront du type normalisé (NF S 61 201) de 40 mm équipés de lance avec robinets combinés diffuseurs de 12 mm.

Dans les locaux, tels que stockage des cartons, les emplacements des R.I.A seront suffisamment rapprochés pour que chaque point du local soit couvert par l'action de deux lances.

10° Dans les locaux où des risques de feux d'hydrocarbures ou de tableaux électriques et moteurs électriques sont à craindre, la défense contre l'incendie sera complétée par des extincteurs à poudre ou des extincteurs à CO₂ selon le cas, à raison de 18 litres de produit extincteur par 500 m² de surface.

Il convient de :

11° renforcer la défense globale de l'établissement par l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm à moins de 200 mètres de l'établissement, conforme aux normes NF S 61 213, susceptible de fournir en toutes circonstances, un débit de 17 litres/seconde, sous une pression de 1 bar.

ou de

12° Procéder à l'aménagement de :

- Une réserve d'eau artificielle de 120 m³ de capacité minimale disposant :

a) d'une Aire d'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie de 8 x 4 mètres, suivant l'importance du risque,

b) d'une hauteur géométrique de 5 mètres 50 au maximum entre le plan de station des véhicules et la nappe d'eau.

Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m³ en DEUX heures.

13° Compléter les moyens de secours par la mise en place de R.I.A. et d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à défendre, disposés sur des supports muraux, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

14° De réaliser, les installations électriques, de gaz, frigorifiques et de chauffage, conformément aux dispositions des règlements et normes françaises en vigueur.

15° D'installer à l'entrée du bâtiment, dans un boîtier sous verre dormant, une vanne de barrage de gaz.

16° D'afficher à proximité du téléphone Urbain, des consignes précises, indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18)

- le numéro d'appel de la gendarmerie (17)

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du personnel et, la sauvegarde de l'établissement.

17° Obligation est faite d'ouvrir un registre de sécurité indiquant la composition de l'équipe de sécurité, les dispositions concernant l'alarme et l'alerte des secours extérieurs, les différentes consignes de sécurité, la nature et l'emplacement des moyens de secours contre l'incendie, les dates des exercices périodiques de sécurité, les permis de feu délivrés pour travaux, etc...

Le registre mentionnera également les schémas des circuits d'éclairage de sécurité et les dates de vérification des différents appareils visés par la sécurité du travail.

VIII - ENTRETIEN DES LIEUX DE TRAVAIL

En outre, conformément à l'article R.235-5 du code du travail, l'industriel devra tenir à jour un dossier d'entretien des lieux de travail.

Doivent notamment figurer dans ce dossier les dispositions prises :

a) pour le nettoyage des surfaces situées en élévation et en toiture en application de l'article R. 235-3-2

b) pour l'accès en couverture et notamment :

- les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;

- les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;

- les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes.

c) pour faciliter l'entretien des façades et, notamment, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudages ou de nacelles.

d) pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :

- le ravalement des halls de grande hauteur,
- les accès aux cabines d'ascenseurs,
- les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire.

IX - EPANDAGE DES BOUES RESIDUAIRES

1° Les boues produites par le traitement physico-chimique des effluents de l'abattoir de l'unité de traitement de déchets annexée atteindront un volume journalier favorable de 12 m^3 à 7 % de siccité, soit 3-120 m^3 par an, correspondant à environ 210 tonnes de matières sèches par an.

2° Les boues seront récoltées journallement sur le site de l'abattoir de 50 m^3 . Elles seront évacuées journallement et aussi souvent que nécessaire par l'intermédiaire de l'Entreprise LE ROUZIC, St Jean LE FAOUE, chargée du stockage intermédiaire et de l'épandage.

3° Le stockage hivernal sera assuré dans des fosses à lisier appartenant à :

- Monsieur ROBINEAU Emile, les Bognes en MESLAN, pour une capacité de stockage de 500 m^3 .

- Monsieur NESTOUR Bernard, Marlach en MESLAN pour une capacité de stockage de 300 m^3 .

- Monsieur KERVILLOU Heryé, Villeneuve en LANVENEGEN, pour une capacité de 300 m^3 soit un total de 1 100 m^3 correspondant à 90 jours de production ou 18 semaines.

4° Toutes les opérations de transport, stockage et épandage resteront sous la responsabilité de la C.A.D.F.

5° L'ensemble des boues sera traité par épandage sur les terres agricoles incluses dans le périmètre d'épandage établi sous la responsabilité de la C.A.D.F. et décrit en annexe de la demande d'autorisation.

L'épandage devra être pratiqué en fonction de l'aptitude des sols ; les boues seront épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures ; lors d'épandage sur des prairies, un délai sanitaire avant le retour du bétail devra être observé. Celui-ci sera d'au moins un mois et demi l'été et deux mois l'hiver.

L'épandage des boues sera interdit :

- à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Lorsque l'épandage sera réalisé avec enfouissement rapide des boues, ces distances pourront être diminuées avec l'accord des propriétaires riverains sans toutefois être inférieures à 50 mètres.

- à moins de 50 mètres des cours d'eau, puits, forages, sources, ainsi que des zones humides ;

- sur les terrains laissés nus sans aucune façon culturale ;

- sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai d'un an.

Les opérations d'épandage se feront sous la responsabilité de la société C.A.D.F qui devra tenir à jour un cahier d'épandage , où seront consignés notamment :

- le numéro et la superficie de la parcelle concernée,
- la date d'épandage,
- la quantité de boues épandues.

Afin de faciliter la mise en oeuvre des prescriptions ci-dessus et leur contrôle, l'industriel devra tenir à jour un tirage du plan d'épandage réalisé à l'échelle 1/5 000e ou à défaut au 1/2 500e ou 1/2 000e faisant apparaître :

- les limites des zones d'épandage,
- les habitations ainsi que les locaux industriels et commerciaux,
- le réseau hydrographique, les points de captage et tout point d'eau.

6° Suivi agronomique

L'organisme assurant le suivi agronomique sera chargé :

a) d'exploiter périodiquement les données fournies par le cahier d'épandage, ce qui permettra de vérifier la bonne conduite de cette pratique ;

b) de vérifier la valeur fertilisante des boues par une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants :

- pH
- Matière sèche
- DCO
- NTK - NH₄ - NO₃
- P total
- Ca , Mg, K , Na

c) de s'assurer de la qualité bactériologique des boues par des analyses trimestrielles portant sur des germes pathogènes, en particulier les salmonelles.

d) de réaliser des enquêtes agronomiques s'appuyant sur des analyses de sol, dans le but de suivre l'évolution des sols et des cultures.

Pour une même parcelle, ces analyses seront renouvelées tous les quatre ans.

Les bilans de fertilisation, intégrant les données du cahier d'épandage ainsi que les analyses de sol seront communiqués aux agriculteurs concernés, sous forme de fiches, qui feront l'objet de commentaires détaillés au cours d'une réunion annuelle.

Les résultats de ces suivis seront communiqués à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au Service (DDAF) chargé de la police des Eaux.

7° Mesures complémentaires

De façon à limiter au maximum les effets des nuisances induites par l'épandage, il sera procédé à un arrêt des épandages à proximité des zones habitées, du vendredi midi au lundi 14 heures.

Des mesures identiques seront envisagées pour les jours fériés (arrêt des épandages la veille à midi, reprise le lendemain 14 heures).

Toute modification du plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de l'environnement de la préfecture.

En cas de résiliation de tout ou partie du ou des contrats de mise à disposition des terres, la société CADF devra soumettre à l'approbation du préfet un plan d'épandage complémentaire accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (bilan de fertilisation, nouveaux contrats...).

Si l'industriel se trouvait dans l'impossibilité de produire un complément suffisant au plan d'épandage, il pourrait être prescrit, après avis du C.D.H une réduction de la capacité autorisée.

ARTICLE 3 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son industrie, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Tout incident ou accident susceptible d'entraîner des dommages pour l'environnement sera immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées et au gestionnaires de la station d'épuration.

ARTICLE 4 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt et l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de LE FAOUE, LANVENEGEN, PRIZIAC, LANGONNET, GUISCRIF, MESLAN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au Président Directeur Général de la CADF, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes visées à l'article 7, le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Sous Préfet .de l'arrondissement de PONTIVY
- MM. les Maires de LE FAOUE, LANVENEGEN, PRIZIAC, GUISCRIFF, MESLAN, LANGONNET
- M.le Directeur des Services Vétérinaires
6 avenue Edgar Degas - 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Bd de la Paix - 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Bd de la Résistance - 56000 VANNES
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
8 rue du Commerce - 56019 VANNES CEDEX
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement - SATO
- Bd Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
subdivision de Le Faouët-rue Cour Carré-56320 LE FAOUE
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
rue Jean Jaurès - 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou- rue de Rohan - 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement-
9 rue du Clos Courtel -35043 RENNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
BP 6339 - 45063 ORLEANS LA SOURCE CEDEX 02
- M. le Président Directeur Général de la SA CADF - ZI
du Pont Min - 56320 LA FAOUE

Vannes , 16 AVR. 1993

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Hervé DUPLLENNE

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CHERVET

